

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 25

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La limitation de la durée de certaines fonctions juridictionnelles ou administratives exercées par les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes en activité ou honoraires, sous réserve qu'aucun autre texte n'en limite la durée s'il s'agit de fonctions extérieures à la Cour des comptes ou aux chambres régionales des comptes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vient compléter la symétrie de l'habilitation à légiférer par ordonnance s'agissant du code des juridictions financières, dans le même champ que celui prévu, dès le projet de loi déposé en 2013, pour le code des juridictions administratives.